



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Paris, le 06 AVR 2020

Le ministre de l'intérieur

à

destinataires in fine

**OBJET:** instruction complémentaire à l'instruction du 3 décembre 2019 relative à l'organisation du temps de travail des personnels du corps de commandement de la police nationale qui ne relèvent pas de l'article 10.

Cette instruction a pour objectif de compléter celle du 3 décembre 2019 pour permettre une mise en œuvre optimale de la nouvelle organisation du travail des officiers qui ne relèvent pas de l'article 10 du décret n°2000-815 du 25 août 2000.

#### **I- Précisions relatives à l'organisation du temps de travail des officiers non article 10**

La durée quotidienne de travail des agents correspond normalement à la durée moyenne journalière (8h06 pour un régime hebdomadaire). Le recours à des services supplémentaires, générant des dépassements horaires, doit correspondre à des nécessités de service.

Dans ce cas, la durée maximale de travail par période de 24 heures ne doit pas par principe excéder 13 heures, hors dérogations prévues par l'APORTT.

Les officiers en régime hebdomadaire avec interruption de service relèvent des dispositions relatives au régime à variabilité.

Leur rattachement au régime spécial reste l'exception.

##### ***A- Modalités de badgeage***

La mise en application des dispositions européennes et de l'APORTT nécessite qu'un décompte exact du temps de travail soit impérativement réalisé.

L'enregistrement du temps de travail en temps réel doit être privilégié pour permettre le suivi au jour le jour des dispositions relatives à la protection des agents ou à défaut dans les plus brefs délais.

Il est réalisé dans l'ordre préférentiel suivant (ces modalités étant complémentaires) :

1- Le badgeage en temps réel, via l'application dédiée sur le poste de travail.

2- Le badgeage en temps réel à distance. C'est le cas de l'agent qui commence ou termine une période de travail sans pouvoir être présent à son poste de travail. Cette option est actuellement possible via un téléphone professionnel avec consultation de messagerie professionnelle, ou avec la technologie SPAN.

3- Le badgeage a posteriori par l'agent lui-même dans la limite de 5 jours francs. Cette option sera techniquement possible au plus tard au mois septembre 2020.

4- L'enregistrement a posteriori des horaires de travail via le gestionnaire de l'agent. Dans ce cas de figure, l'agent doit communiquer ses horaires au fil de l'eau et éviter ainsi une surcharge de travail au gestionnaire.

### ***B- Uniformisation de l'amplitude de l'interruption de service***

Afin de réduire les anomalies de badgeage sur les plages fixes des officiers bénéficiant du régime de travail à variabilité, tous les services doivent adopter une plage variable de 3 heures correspondant à l'interruption de service comprise entre 11h30 à 14h30.

Les services qui ont déjà présenté en comité technique des amplitudes plus courtes ou plus longues effectueront la rectification ultérieurement.

### ***C- La durée des plages fixes***

La durée des plages fixes est comprise entre 4 heures et 4 heures 30 minutes par vacation.

## **II - Dispositions transitoires**

Le logiciel dédié à la gestion du temps de travail (GEOPOL) a fait l'objet d'évolutions successives. La version 378 de GEOPOL donne accès au débit/crédit et la version 379 complétée d'un prochain module permettra de suivre les repos compensés badgés.

Pour limiter significativement les contraintes techniques et réduire les anomalies informatiques, des mesures transitoires seront mises en œuvre.

A - Les services modifieront le paramétrage du logiciel GEOPOL, en substituant les plages neutres par des plages variables. C'est en raison des seules limitations techniques du logiciel GEOPOL que le paramétrage est simplifié pour éviter de produire des anomalies.

Néanmoins, les plages neutres et leurs effets réglementaires sont maintenus et seront précisés dans les notes de service d'organisation. Les agents bénéficient ainsi de la variabilité sur des créneaux horaires identifiés correspondant aux besoins des services.

Les régimes de travail chevauchant deux journées calendaires ne permettent pas aux officiers concernés de badger en raison de contraintes techniques. Aussi, il appartient aux gestionnaires d'enregistrer leur temps de travail à partir d'un paramétrage de régime fixe.

Les régimes spécifiques seront paramétrés en une seule plage variable. Les officiers concernés par le régime spécial ne bénéficient pas de la variabilité mais sont tenus de badger pour bénéficier des RCB. Aussi, il convient techniquement de paramétrer l'ensemble de leurs jours normalement travaillés, en une seule plage variable de 24 heures.

B -Les agents régulariseront les badgeages manquants depuis le début de l'année par l'enregistrement des horaires effectués, **avant le 4 mai 2020**.

Le nouveau module GEOPOL permettra de recalculer les droits à repos des agents éventuellement acquis à partir du 1er janvier 2020. Cette opération ne s'effectuant qu'une seule fois, les horaires réalisés par les officiers non article 10 devront être fiabilisés à la date du 4 mai 2020.

Les officiers ne badgeant pas ou *n'enregistrant pas leurs horaires de travail a posteriori* les communiqueront impérativement à leur gestionnaire pour enregistrement avant le 4 mai 2020, afin de ne pas perdre les droits éventuellement acquis :

- heures de crédit positif du compteur débit/crédit,
- heures de repos compensé badgé.

Je vous demande de diffuser cette instruction à l'ensemble des services placés sous votre autorité.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation,

Le directeur général de la police nationale

Frédéric VEAUX

